

MEMO DES EXAMENS

2026-2027

ua

UA

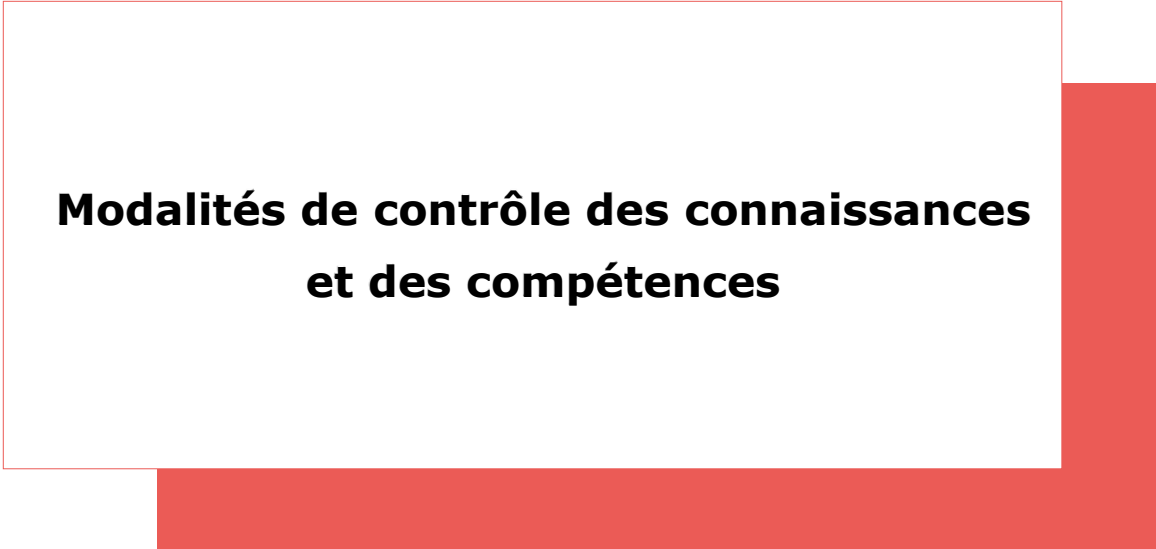
ua

U/A

UA

Table des matières

1 - Modalités de contrôle des connaissances et des compétences	1
 Règles communes de contrôle des connaissances et des compétences	2
Niveau L	3
Niveau M	9
Niveau LP	13
2 - Organisation des examens	19
3 - Charte d'utilisation de l'IA générative	31



Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

Règles communes de contrôle des connaissances et des compétences

Les présentes règles communes de contrôle des connaissances s'inscrivent dans le cadre réglementaire national défini par les textes suivants :

Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;

Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;

Arrêté du 9 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;

Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations.

Ces règles communes sont à compléter par les dispositions spécifiques mentionnées dans le règlement propre à chaque formation. Les dispositions spécifiques sont fixées dans les maquettes de formation adoptées par la CFVU dans le cadre de l'accréditation.

Précisions sur les aspects rédactionnels du présent texte : il n'a pas été fait le choix de l'écriture inclusive afin de permettre une meilleure lisibilité. Le masculin a été utilisé comme neutre et une attention particulière est portée aux tournures de phrases et à l'utilisation d'une syntaxe permettant de réduire l'usage du genre dit neutre.

Dispositions votées à la commission Formation et vie universitaire du 08 juin 2026

NIVEAU LICENCE

Les articles mentionnés font référence aux articles de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence. Ces dispositions concernent également le diplôme national du DEUST.

Inscription - Redoublement

L'inscription administrative est annuelle, conformément aux dispositions nationales.

Le nombre d'inscriptions sur l'ensemble du niveau L est limité, sauf disposition particulière prévue dans le régime spécifique d'études.

Une autorisation de réinscription dans une même année est de droit une seule fois sauf situation particulière. Au-delà, le jury est souverain pour statuer sur la demande de réinscription.

Contrat pédagogique et régime spécial d'études (RSE)

Lors de l'inscription pédagogique, les étudiants¹ de 1^{ère} année concluent un contrat de réussite pédagogique avec l'établissement, conformément aux dispositions du Code de l'éducation. Ce contrat concerne l'ensemble de la licence et est amendable tout au long du cursus.

« Afin de favoriser la réussite de tous les étudiants, des dispositifs d'accompagnement pédagogique et des parcours de formation personnalisés tenant compte de la diversité et des spécificités des publics étudiants accueillis sont mis en place au cours du premier cycle par les établissements dispensant une formation d'enseignement supérieur ».

« Dans le cadre de son inscription pédagogique dans l'établissement, chaque étudiant conclut avec l'établissement un contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante :

1° Prend en compte le profil, le projet personnel, le projet professionnel ainsi que les contraintes particulières de l'étudiant mentionnées à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé ;

2° Précise l'ensemble des caractéristiques du parcours, les objectifs qu'il vise et, le cas échéant, ses modalités pédagogiques et les rythmes de formation spécifiques ;

3° Définit les modalités d'application des dispositifs personnalisés visés au troisième alinéa de l'article L. 6123 du code de l'éducation ;

4° Énonce les engagements réciproques de l'étudiant et de l'établissement ».

« Une direction des études assure la mise en place des contrats pédagogiques pour la réussite étudiante et un accompagnement personnalisé des étudiants. Elle est chargée :

1° D'élaborer le contrat pédagogique pour la réussite étudiante et de son suivi ;

2° De l'adapter tout au long du parcours de formation, en tant que de besoin et en accord avec l'étudiant ;

3° De contribuer à l'évaluation des dispositifs d'accompagnement.

Les établissements définissent les modalités d'organisation de la direction d'études et désignent notamment des directeurs d'études qui ont un rôle général de référent auprès des étudiants et une mission d'interface avec les composantes, les équipes pédagogiques, les services de scolarité et d'appui à la formation, ainsi que les observatoires de l'université. En particulier, afin de favoriser la réussite des étudiants et leur insertion professionnelle, ils exercent leur mission en étroite coopération avec les services universitaires dédiés à l'information et à l'accompagnement des étudiants dans leur orientation et leur

¹ Par étudiant, on entend également les apprenants de la formation professionnelle et continue.

professionnalisation. Les modalités de désignation des directeurs d'études comme la définition de leur périmètre d'action sont définies par les établissements ».

La direction des études regroupe au sens large l'équipe pédagogique (responsables d'années, enseignants référents, enseignants...), les services de scolarité, les chargés d'accompagnement et tous les services de l'Université qui interviennent dans le parcours de l'étudiant.

L'accompagnement personnalisé de l'étudiant est assuré par les enseignants référents et/ou chargés d'accompagnement ou toute autre personne désignée par la composante.

Le Contrat pédagogique est complété et signé par les étudiants par voie électronique, soit de manière autonome, soit lors d'un entretien d'explicitation des besoins (notamment lorsque la situation de l'étudiant relève d'un régime spécial d'études).

En cas d'aménagement d'études, le contrat pédagogique est accompagné d'une demande de régime spécial d'études (RSE) tel qu'il est défini à l'université d'Angers par la délibération du 8 juin 2026.

Si le RSE est accordé, le contrat pédagogique est signé en tenant compte des aménagements prévus. Si le RSE est refusé, l'étudiant peut solliciter le réexamen de sa demande auprès de la Vice-Présidente Formation et vie universitaire.

Modes de Contrôle (article 11)

(...) Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences privilégient une évaluation continue qui permet une acquisition progressive tout au long de la formation.

Lorsqu'elle est mise en place, l'évaluation continue revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel.

Elle accompagne la progression de l'étudiant dans ses apprentissages et doit donc donner lieu à des évaluations en nombre suffisant pour :

1° Permettre d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences et proposer d'éventuelles remédiations à l'étudiant ;

2° Respecter le principe de seconde chance mentionné à l'article 12.

Les établissements précisent, dans la définition des modalités de contrôle des connaissances et des compétences, les unités d'enseignement ou les blocs de connaissances et de compétences qui relèvent de cette modalité d'évaluation. Pour accompagner la progression de l'étudiant et permettre des remédiations entre les évaluations, l'établissement fixe, par unité d'enseignement, le nombre minimal d'évaluations en tenant notamment compte de leur volume horaire et de leur durée. Ces évaluations sont réparties de manière équilibrée au cours du semestre ou année (si formation non semestrialisée). Dans le calcul des moyennes, aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50 %.

Lorsque l'UE ou l'élément constitutif est évalué uniquement en contrôle continu, celui-ci est composé d'au minimum deux évaluations. Si le volume horaire de l'UE ou de l'élément constitutif est inférieur à 13 heures, l'évaluation peut prendre la forme d'un contrôle unique.

Pour les étudiants dispensés d'assiduité, le contrôle se fait exclusivement par des évaluations terminales (écrit, oral, dossier, mémoire...) sauf dispositions particulières. Les étudiants en régime spécial d'étude ayant des autorisations d'absence inscrites dans les aménagements ne sont pas considérés comme dispensés d'assiduité.

Les MCC particulières de chaque mention indiqueront donc, pour chaque évaluation, la nature de celle-ci, la durée (si épreuve écrite) et le poids respectif de chaque épreuve.

Validation – capitalisation – compensation (articles 13 à 16)

Il n'existe pas de note éliminatoire au niveau des éléments constitutifs et des unités d'enseignements. Les notes éliminatoires sont possibles uniquement au niveau des blocs de connaissances et de compétences.

La capitalisation est le processus qui permet à l'étudiant de conserver un élément constitutif, une unité d'enseignement, un bloc de connaissances et de compétences ou un semestre auquel il a obtenu la moyenne.

- Un **élément constitutif** correspond préférentiellement à une matière. Une unité d'enseignement (UE) est constituée d'un ou plusieurs éléments constitutifs regroupés pour leur cohérence.

Un élément constitutif est définitivement acquis et capitalisable dès lors que l'EC est spécifiquement évalué et que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'un élément constitutif donne lieu à l'acquisition d'ECTS.

- Une **unité d'enseignement** est acquise par compensation des éléments constitutifs qui la composent, affectés de leurs coefficients.

Elle est alors définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire et confère un nombre de crédits européens préalablement défini sauf disposition particulière de la formation. Elle peut être transférable dans un autre parcours, sous réserve de l'acceptation de l'équipe pédagogique et de compatibilité avec le parcours envisagé.

Les unités d'enseignement peuvent s'acquérir selon les règles de compensation propre à chaque formation : au sein d'un semestre, d'un bloc ou d'une année.

- Un **bloc de connaissances et de compétences** vise à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice en autonomie d'une activité professionnelle (article 9 de l'arrêté du 30 juillet 2018)

En fonction des règles propres à chaque formation, ces blocs annuels ou pluriannuels peuvent donner lieu à l'acquisition d'ECTS et se capitaliser.

- Lorsque l'année est semestrialisée, le **semestre** est validé dès lors que l'étudiant valide chacune des UE qui le composent (moyenne de l'UE égale ou supérieure à 10/20) ou par compensation entre ces UE (moyenne des moyennes des UE affectées de leurs coefficients, égale ou supérieure à 10/20).

Pour le calcul de la moyenne semestrielle, les UE sont affectées de coefficients. L'échelle des coefficients est cohérente avec celle des crédits attribués à chaque unité d'enseignement. Un semestre acquis est capitalisé et confère 30 crédits européens.

Un semestre peut être compensé au sein d'une année de référence (L1, L2, L3) pour permettre l'obtention de l'année L1, L2 et /ou L3.

- Une **année** est validée par le jury d'année en fonction des règles propres à chaque formation. Pour le calcul de la moyenne annuelle (pour une année non semestrialisée), les UE sont affectées de coefficients. L'échelle des coefficients est cohérente avec celle des crédits attribués à chaque unité d'enseignement.

La validation de l'année entraîne l'acquisition de 60 ECTS minimum.

ECTS

Les crédits ECTS (European credits transfer system : système européen de transfert de crédits) sont affectés en nombre entier aux EC (Éléments constitutifs) si nécessaire, aux UE (Unités d'enseignement), aux blocs de connaissances et de compétences ou aux semestres en fonction des maquettes de formation.

Sessions (articles 11 et 17)

Afin de respecter la garantie pour l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance, les modalités arrêtées dans les maquettes de formation adoptées par la CFVU dans le cadre de l'accréditation des formations peuvent prévoir 2 types d'organisation :

- Organisation de deux sessions d'examens avec :

- **Session initiale (session 1)** : il s'agit de la première session d'examen terminal ou l'ensemble des épreuves de contrôle continu
- **Session de remplacement** : il s'agit d'une session d'examen ouverte aux étudiants qui ont une absence ou plusieurs absences justifiées à des épreuves de contrôle continu. **Elle est organisée, dans la mesure du possible, lorsque l'évaluation est en contrôle continu.** Cette session est antérieure aux jurys de délibération de session initiale (session 1)
- **Session de rattrapage (session 2)** : il s'agit de la deuxième session d'examen obligatoirement organisée pour les étudiants ajournés ou défaillants (absence justifiée ou non) en première session. Cette session est postérieure aux jurys de délibération de session initiale (session 1)

La note attribuée en session de rattrapage à un EC ou UE est la meilleure des deux notes de cet EC ou UE entre la session initiale et la session de rattrapage :

Si l'étudiant a été défaillant en session initiale, seule sa note de session de rattrapage est prise en compte. Si l'étudiant ne se présente pas à la session de rattrapage, la note de session 1 est conservée.

- Organisation de deux chances au sein d'une seule session d'examen :

- **Session initiale (session 1)** : il s'agit de la session d'examen qui comprend l'ensemble des épreuves de contrôle continu de chance 1 et de chance 2

La note attribuée en chance 2 à un EC ou UE est la meilleure des deux notes de cet EC ou UE entre les 2 chances :

Si l'étudiant a été défaillant en chance 1, seule sa note de chance 2 est prise en compte. Si l'étudiant ne se présente pas à la chance 2, la note de chance 1 est conservée.

La pratique du report de certaines notes entre la session 1 et la session 2 ne doit pas conduire à contrevenir au principe du droit à 2 sessions.

Les étudiants en périodes d'étude à l'étranger bénéficient de droit d'une évaluation de substitution organisée :

- o Dans la mesure du possible, l'étudiant est invité à passer la seconde session dans le pays d'accueil. L'étudiant doit se renseigner sur l'existence, les modalités et le calendrier de cette seconde session dans le pays d'accueil.

- o Si la première solution n'est pas applicable, l'étudiant peut se présenter aux épreuves de seconde session organisées à l'UA. Les épreuves seront les mêmes que pour les étudiants restés à Angers.
- o Si aucune des solutions précédentes n'est applicable, il est proposé une évaluation de substitution qui peut prendre la forme de la remise d'un travail particulier ou d'un oral.

Absence

Pour toute absence (justifiée ou non) en examen terminal oral ou écrit de session initiale (session 1), l'étudiant sera convoqué en session de rattrapage (session 2) ou en chance 2. Concernant les étudiants en situation de handicap ou avec trouble de santé invalidant l'organisation d'une épreuve de substitution doit être proposée pour que l'étudiant ait droit à une première et seconde session. En cas d'absence à cette épreuve de substitution, l'enseignant n'est pas tenu d'en organiser une nouvelle.

Pour toute absence (justifiée ou non) en session de rattrapage ou en 2^e chance, la moyenne sera calculée avec une note de zéro à l'épreuve mais l'absence sera affichée dans le relevé de notes.

La gestion des justificatifs d'absence aux épreuves de contrôle des connaissances est définie dans la charte des examens.

Pour les étudiants bénéficiant d'un RSE, des dispositions spécifiques peuvent être prévues et inscrites dans le contrat de réussite pédagogique et/ou la décision d'aménagements.

Dans le cadre des E2O, une absence injustifiée (due à une absence injustifiée, non remise de travaux...) sera remplacée par un zéro sur Apogée.

Réorientation

Un dispositif de réorientation est organisé, avec entretien si nécessaire entre l'étudiant et la commission de réorientation : à l'issue de la première ou de la seconde période ou à l'issue du premier semestre du L1 pour les formations semestrialisées.

Le service du SUIO-IP et les assesseurs à la pédagogie sont à la disposition des étudiants qui souhaitent se réorienter.

Progression

L'étudiant peut s'inscrire de droit dans l'année d'étude suivante (de son parcours) dès lors qu'il a validé la ou les années précédentes :

- L'étudiant qui a validé 60 ECTS s'inscrit en 2^{ème} année administrative
- L'étudiant qui a validé 120 ECTS s'inscrit en 3^{ème} année administrative

Cas particuliers :

Le jury d'année peut autoriser dans certaines formations un étudiant, à qui il ne manque que 12 crédits ECTS dans l'année (soit 48 crédits validés sur l'ensemble de l'année d'étude), à s'inscrire administrativement dans l'année supérieure sous réserve de se réinscrire dans l'année non validée.

Dans ce cas particulier, l'acquittement des droits portera sur une seule année.

Jury (article 18)

Un jury est nommé par année d'études (L1, L2, L3). Il se réunit à l'issue de chaque semestre pour les formations semestrialisées ou en fin d'année.

Il se prononce sur l'acquisition des EC, des UE, des blocs de connaissances et de compétences et des semestres en appliquant le cas échéant les règles de compensation (cf. paragraphe concerné).

Le jury se prononce également sur la validation de l'année et du diplôme le cas échéant.

À la demande de l'étudiant, il pourra être délivré une attestation provisoire de réussite de diplôme (DEUG ou Licence) en dehors des jurys de diplôme.

Obtention du diplôme final de Licence

Pour obtenir la licence, l'étudiant doit avoir validé 180 crédits ECTS. Les règles de compensation sont les mêmes que celles précisées plus haut.

Obtention d'un diplôme intermédiaire

En fonction des formations, des diplômes intermédiaires de type diplôme d'université (DU) peuvent être délivrés.

Mentions de réussite

Les conditions de délivrance des mentions sont précisées dans le règlement propre à chaque formation. La moyenne prise en compte pour l'attribution de la mention de licence est celle de la dernière année du diplôme (L3).

Inscription par transfert (article 13)

Les modalités de prise en compte du parcours réalisé par l'étudiant dans l'établissement d'origine sont définies par le règlement propre à chaque formation.

Dans le cadre d'un changement d'établissement pour une même formation, les crédits délivrés dans l'université d'origine sont définitivement acquis et l'étudiant valide seulement le nombre de crédits qui lui manque pour l'obtention du diplôme.

Inscription par validation d'acquis, validation des acquis de l'expérience ou validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger (articles D.613-32 et suivants du Code de l'éducation)

La validation d'enseignements se fait par UE entières, sous la forme de dispenses. Les crédits ECTS correspondants sont acquis.

NIVEAU MASTER

Préalable : L'organisation du master est semestrielle. Les examens sont obligatoirement organisés à l'issue de chaque semestre d'enseignement.

Inscription - Redoublement

L'inscription administrative est annuelle, conformément aux dispositions nationales. L'inscription pédagogique est faite par semestre.

Les étudiants ayant un statut spécifique ou des contraintes particulières peuvent demander à bénéficier du régime spécial d'études tel que défini à l'université d'Angers par la délibération du 12 juillet 2023. Le nombre d'inscriptions sur l'ensemble du niveau M est limité, sauf disposition particulière prévue dans le régime spécial d'études. Après avis du jury, le président peut autoriser le maintien de l'étudiant dans sa formation.

Modes de contrôle

Pour les étudiants assidus, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées par un contrôle continu et régulier, par des dossiers de travail, des mémoires ou par un examen terminal. Le contrôle continu consiste en un minimum de deux évaluations effectuées par UE pendant le semestre. Si le volume horaire de la matière est inférieur à 13h, l'évaluation peut prendre la forme d'un contrôle unique

Pour les étudiants dispensés d'assiduité, le contrôle se fait exclusivement par des examens terminaux ou dossiers ou mémoires (sauf dispositions particulières). Les étudiants en régime spécial d'étude ayant des autorisations d'absence inscrites dans les aménagements ne sont pas considérés comme dispensés d'assiduité.

Validation – capitalisation – compensation

Sous réserve de l'existence de « notes planchers » (cf. paragraphe concerné), les règles suivantes s'appliquent :

⇒ Un **élément constitutif** :

Dès lors que des crédits européens sont affectés à un EC dans la maquette de formation, une note est attendue et l'EC est capitalisé si cette note est supérieure ou égale à 10. L'EC est alors définitivement acquis sans possibilité de s'y réinscrire ni de le repasser (une session à l'autre ou d'une année à l'autre). Si l'EC n'est pas affecté de crédits européens, les règles de conservation, d'une session à l'autre d'une même année, des résultats d'un EC sont précisées dans le règlement propre à chaque formation.

⇒ Une **unité d'enseignement** est acquise par compensation des éléments constitutifs qui la composent, affectés de leur coefficient. Elle est alors définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire et confère un nombre de crédits européens préalablement défini.

Une unité d'enseignement peut être compensée au sein du semestre de référence et permet l'obtention de ce semestre. Elle n'est pas acquise pour un autre parcours.

⇒ Un **semestre** est validé dès lors que l'étudiant valide chacune des UE qui le composent (moyenne de l'UE égale ou supérieure à 10/20) ou par compensation entre ces UE (moyenne des moyennes des UE affectées de leurs coefficients, égale ou supérieure à 10/20).

Il n'y a aucune contrainte particulière sur les coefficients affectés aux UE pour le calcul de la moyenne semestrielle. À défaut c'est le nombre d'ECTS par UE qui fait office de coefficient.

Un semestre acquis est capitalisable et confère en principe 30 crédits européens. Mais la réglementation propre à chaque diplôme peut prévoir des aménagements à ce principe de façon exceptionnelle.

Un semestre peut être compensé au sein d'une année de référence (M1, M2) pour permettre l'obtention de l'année M1, M2.

⇒ Une **année** (M1 ou M2) est validée dès la 1ère session des deux semestres dès lors que la moyenne des deux semestres la composant est supérieure ou égale à 10. Chaque semestre peut être affecté d'un coefficient différent.

La compensation est donc possible aux différents niveaux suivants :

- Au sein de l'UE, entre les différents EC ou entre les différentes épreuves de l'UE ;
- Au sein du semestre entre les différentes UE du semestre ;
- Au sein de l'année M1, M2 entre les deux semestres la composant dès la 1ère session.

Notes planchers

Le règlement propre à chaque formation de M1 et M2 peut définir l'existence de notes planchers pour une ou plusieurs UE, ou pour un semestre, sous réserve de délibération contraire du jury.

Dans le cas où l'étudiant obtient une note inférieure à la note plancher définie, les conséquences sont les suivantes :

- l'UE concernée ne peut être validée, quelle que soit sa moyenne
- la compensation au sein du semestre ne peut être effectuée
- la compensation au sein de l'année ne peut être effectuée

L'étudiant doit à nouveau se présenter à l'UE et à toutes les UE inférieures à 10 (la compensation ne se calculant pas). En revanche, les modalités de progression (cf. paragraphe concerné) demeurent inchangées.

ECTS

Les crédits ECTS (European credits transfer system : système européen de transfert de crédits) sont affectés en nombre entier aux semestres, aux UE (Unités d'enseignement) et éventuellement aux EC (Éléments constitutifs).

SESSIONS

Deux sessions sont obligatoirement organisées pour chaque semestre :

- **Une session initiale** : il s'agit de la première session d'examen terminal ou l'ensemble des épreuves de contrôle continu. Cette session a lieu à la fin de chaque semestre

- **Une session de rattrapage** : il s'agit de la deuxième session d'examen, organisée pour les étudiants ajournés ou défaillants (absence justifiée ou non) en session initiale. Cette session se déroule :
 - **Pour le semestre 1** : à la fin du second semestre à la suite de la session initiale ;
 - **Pour le semestre 2** : en septembre, sauf dispositions particulières votées au sein de l'UFR.

Dans le cadre d'un semestre non validé, l'étudiant repasse en session de rattrapage tous les éléments constitutifs pour lesquels la note obtenue est inférieure à 10 dans les UE non acquises.

L'obligation est faite à l'étudiant de se présenter en session de rattrapage à toutes ses épreuves, sinon il est déclaré défaillant et dans ce cas il ne peut conserver sa note d'UE de 1^{ère} session (il n'y a pas conservation de note d'épreuve ou de matière).

La note attribuée en session de rattrapage à une UE est la meilleure des deux notes de cette UE entre la session initiale et la session de rattrapage, sauf disposition particulière pour des mentions ou parcours co-accrédités. Si l'étudiant a été défaillant en session initiale, seule sa note de session de rattrapage est prise en compte.

La pratique du report de certaines notes entre la session 1 et la session 2 ne doit pas conduire à contrevenir au principe du droit à 2 sessions.

Les étudiants en périodes d'étude à l'étranger bénéficient de droit d'une évaluation de substitution organisée :

- Dans la mesure du possible, l'étudiant est invité à passer la seconde session dans le pays d'accueil. L'étudiant doit se renseigner sur l'existence, les modalités et le calendrier de cette seconde session dans le pays d'accueil
- Si la première solution n'est pas applicable, l'étudiant peut se présenter aux épreuves de seconde session organisées à l'UA. Les épreuves seront les mêmes que pour les étudiants restés à Angers
- Si aucune des solutions précédentes n'est applicable, il est proposé une évaluation de substitution qui peut prendre la forme de la remise d'un travail particulier ou d'un oral

La session de substitution doit se faire selon les mêmes modalités que la 1^{ère} session et sous la responsabilité de la composante d'affectation de l'étudiant.

Jury

Un jury est nommé par année d'études (M1, M2).

Il se réunit à l'issue de chaque semestre.

Il se prononce sur l'acquisition des UE et des EC le cas échéant, la validation des semestres (cf le paragraphe concerné)

Au semestre pair (semestre 2 et semestre 4), le jury se prononce également sur la validation de l'année et du diplôme.

À la demande de l'étudiant, il pourra être délivré une attestation de réussite de diplôme (maîtrise, master) en dehors des jurys de diplôme.

Obtention du diplôme intermédiaire de maîtrise

Sans demande expresse de l'étudiant, la validation du M1 entraîne de droit l'obtention de la maîtrise. En cas d'obtention, le diplôme est édité à la suite de la demande écrite de l'étudiant avant une date fixée annuellement par les composantes.

Obtention du diplôme final de master

La validation du M2 entraîne de droit l'obtention du master.

Mentions de réussite

Les conditions de mentions sont précisées dans le règlement propre à chaque formation.

La moyenne prise en compte pour l'attribution d'une mention est celle de la dernière année du diplôme :

- moyenne générale du M1 (semestres 7 et 8) dans le cadre de l'obtention de la maîtrise.
- moyenne générale du M2 (semestres 9 et 10) dans le cadre de l'obtention du master.

Inscription par transfert (valable pour le M1 uniquement)

Les modalités de prise en compte du parcours réalisé par l'étudiant dans l'établissement d'origine sont définies par le règlement propre à chaque formation.

Inscription par validation d'acquis professionnels, validation des acquis de l'expérience ou validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger (articles D.613-32 et suivants du Code de l'éducation)

La validation d'enseignements se fait par UE entières, sous la forme de dispenses, avec attribution d'une note, dans la mesure du possible. Les crédits ECTS correspondants sont acquis.

Absence

Pour toute absence (justifiée ou non) en examen terminal oral ou écrit de session initiale (session 1), l'étudiant sera convoqué en session de rattrapage (session 2). Concernant les étudiants en situation de handicap ou avec trouble de santé invalidant l'organisation d'une épreuve de substitution doit être proposée pour que l'étudiant ait droit à une première et seconde session. En cas d'absence à cette épreuve de substitution, il n'est pas tenu d'en organiser une nouvelle.

Toute absence en session de rattrapage entraîne une défaillance.

En cas de défaillance, seul le jury appréciera, au cas par cas, cette notion et décidera ou non d'affecter la note 0 pour une session seulement.

La gestion des justificatifs d'absence aux épreuves de contrôle des connaissances est définie dans la charte des examens.

Des dispositions spécifiques peuvent être prévues pour les étudiants bénéficiant d'un RSE.

LICENCE PROFESSIONNELLE²

Les modalités de contrôle de connaissance dans le cadre du diplôme de licence professionnelle sont définies prioritairement par l'arrêté du 6 décembre 2019.

Inscription et organisation des enseignements

L'inscription administrative est annuelle, conformément aux dispositions nationales après acceptation du dossier par la commission de sélection.

Les étudiants ayant un statut spécifique ou des contraintes particulières peuvent demander à bénéficier du régime spécial d'études tel que défini à l'université d'Angers par la délibération du 12 juillet 2023.

La licence professionnelle est organisée en unités d'enseignement regroupées en semestres. Le stage et le projet tutoré constituent chacun une UE.

Modes de Contrôle

Pour les étudiants assidus, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées par un contrôle continu et régulier, par des dossiers de travail, des mémoires et ou par des examens terminaux.

Pour les étudiants dispensés d'assiduité, le contrôle se fait exclusivement par des examens terminaux ou dossiers ou mémoires (sauf dispositions particulières). Les étudiants en régime spécial d'étude ayant des autorisations d'absence inscrites dans les aménagements ne sont pas considérés comme dispensés d'assiduité.

Validation – capitalisation – compensation

Il n'existe pas de note éliminatoire au sein des UE.

- Un **élément constitutif** d'une UE est acquis par compensation des épreuves qui le composent. Un élément constitutif est définitivement acquis et capitalisable dès lors que l'EC est spécifiquement évalué et que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'un élément constitutif donne lieu à l'acquisition d'ECTS le cas échéant.
- Une **unité d'enseignement** est acquise par compensation des éléments constitutifs qui la composent, affectés de leurs coefficients qui varient dans un rapport de 1 à 3. Elle est alors définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire et confère un nombre de crédits européens préalablement définis. Les unités d'enseignement peuvent se compenser sur l'année.
- Les blocs de connaissances et de compétences peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2.
- Le **diplôme** est validé dès lors que la moyenne des UE le composant est supérieure ou égale à 10.

La validation de l'année entraîne l'acquisition de 60 ECTS.

² Hors BUT.

ECTS

Les crédits ECTS (European credits transfer system : système européen de transfert de crédits) sont affectés en nombre entier aux UE (Unités d'enseignement) et aux EC (Éléments constitutifs).

Chaque semestre comptabilise 30 crédits.

Les mises en situation professionnelles notamment projets tutorés et stages représentent au minimum un tiers des crédits européens du parcours de licence professionnelle de l'étudiant.

Sessions

Deux sessions sont organisées :

- **Session initiale** : il s'agit de la première session d'examen terminal ou l'ensemble des épreuves de contrôle continu.
- **Session de rattrapage** : il s'agit de la deuxième session d'examen obligatoirement organisée pour les étudiants ajournés ou défaillants (absence justifiée ou non) en première session.

La pratique du report de certaines notes entre la session 1 et la session 2 ne doit pas conduire à contrevenir au principe du droit à 2 sessions.

Les étudiants en périodes d'étude à l'étranger bénéficient de droit d'une évaluation de substitution organisée :

- Dans la mesure du possible, l'étudiant est invité à passer la seconde session dans le pays d'accueil. L'étudiant doit se renseigner sur l'existence, les modalités et le calendrier de cette seconde session dans le pays d'accueil.
- Si la première solution n'est pas applicable, l'étudiant peut se présenter aux épreuves de seconde session organisées à l'UA. Les épreuves seront les mêmes que pour les étudiants restés à Angers.
- Si aucune des solutions précédentes n'est applicable, il est proposé une évaluation de substitution qui peut prendre la forme de la remise d'un travail particulier ou d'un oral.

Jury

Le jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels.

Il est nommé pour l'année universitaire et délibère à la fin de l'année universitaire à l'issue des deux sessions d'examen pour l'attribution du diplôme de licence professionnelle. Il n'y a pas de jury de semestre.

Obtention du diplôme final de Licence professionnelle

Pour obtenir la licence professionnelle, l'étudiant doit obtenir une moyenne supérieure ou égale à 10 aux UE composant le diplôme. Les règles de compensation sont les mêmes que celles précisées plus haut.

Mentions de réussite

Les conditions de délivrance des mentions sont précisées dans le règlement propre à chaque formation.

Inscription par validation d'acquis, validation des acquis de l'expérience ou validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger (articles D.613-32 et suivants du Code de l'éducation)

La validation d'enseignements se fait par UE entières, sous la forme de dispenses. Les crédits ECTS correspondants sont acquis.

Absence

Pour toute absence (justifiée ou non) en examen terminal oral ou écrit de session initiale (session 1), l'étudiant sera convoqué en session de rattrapage (session 2). Concernant les étudiants en situation de handicap ou avec trouble de santé invalidant l'organisation d'une épreuve de substitution doit être proposée pour que l'étudiant ait droit à une première et seconde session. En cas d'absence à cette épreuve de substitution, il n'est pas tenu d'en organiser une nouvelle.

Toute absence en session de rattrapage entraine une défaillance. Seul le jury appréciera, au cas par cas, cette notion et décidera ou non d'affecter la note 0 pour une session seulement.

En cas de défaillance seul le jury appréciera, au cas par cas, cette notion et décidera ou non d'affecter la note 0 pour une matière et une session seulement.

La gestion des justificatifs d'absence aux épreuves de contrôle des connaissances est définie dans la charte des examens.

Des dispositions spécifiques peuvent être prévues pour les étudiants bénéficiant d'un RSE.

LICENCE PROFESSIONNELLE « Bachelor Universitaire de Technologie »

Les modalités de contrôle de connaissance dans le cadre du diplôme de licence professionnelle sont définies prioritairement par l'arrêté du 6 décembre 2019 et les programmes nationaux des BUT.

Inscription et organisation des enseignements

L'inscription administrative est annuelle, conformément aux dispositions nationales après acceptation du dossier par la commission de sélection.

Les étudiants ayant un statut spécifique ou des contraintes particulières peuvent demander à bénéficier du régime spécial d'études tel que défini à l'université d'Angers par la délibération du 12 juillet 2023.

Le Bachelor Universitaire de Technologie est organisé en compétences validées annuellement.

Modes de Contrôle

Les unités d'Enseignement (UE) sont acquises dans le cadre d'un contrôle continu intégral. Celui-ci s'entend comme une évaluation régulière pendant la formation reposant sur plusieurs épreuves.

Validation et obtention du diplôme

Le bachelor universitaire de technologie s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive, soit par application des modalités de compensation. Le bachelor universitaire de technologie obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits européens.

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « SAE » est égale ou supérieure à 10. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

Compensation

La compensation s'effectue au sein de chaque unité d'enseignement ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE.

Seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence finale peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent.

Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale.

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant. La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
- et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

Règles de progression

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2.

Durant la totalité du cursus conduisant au bachelor universitaire de technologie, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

ECTS

Les crédits ECTS (European credits transfer system : système européen de transfert de crédits) sont affectés en nombre entier aux UE (Unités d'enseignement). Chaque semestre comptabilise 30 crédits.

Jury

Le jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels. Il est présidé par le directeur de l'IUT et délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du diplôme universitaire de technologie au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus et l'attribution de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie ».

Inscription par validation d'acquis, validation des acquis de l'expérience ou validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger (articles D.613-32 et suivants du Code de l'éducation)

La validation d'enseignements se fait par UE entières, sous la forme de dispenses. Les crédits ECTS correspondants sont acquis.

Absence

Comme défini dans l'arrêté LP BUT du 6 décembre 2019, l'assiduité est obligatoire et la validation des compétences nécessite un seuil de présence minimal défini dans le règlement intérieur de l'IUT.

La gestion des absences et des rattrapages est définie dans le règlement intérieur de l'IUT.

Des dispositions spécifiques peuvent être prévues pour les étudiants bénéficiant d'un RSE.

Organisation des examens

CHARTRE DES EXAMENS

Préambule

Les textes suivants règlent les modalités de contrôle des connaissances et des compétences et les conditions d'obtention de chacun des diplômes délivrés par l'Université d'Angers :

- à l'article L613-1 du Code de l'Éducation,
- à l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de Licence,
- à l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au grade de Master
- à l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle
- à l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations
- à la circulaire du 6 février 2023 relative aux adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les candidats en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant
- à la circulaire du 10 juillet 2024 relative aux droits des étudiants en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant dans le cadre de leur parcours de formation dans l'enseignement supérieur

Les conditions d'obtention de chacun des diplômes délivrés par l'Université d'Angers sont obligatoirement arrêtées et portées à la connaissance des étudiants¹, par voie d'affichage au plus tard un mois après le début des enseignements et ne peuvent être modifiées en cours d'année, y compris entre les deux sessions (circulaire ministérielle du 1^{er} mars 2000).

Les programmes, les modalités de contrôles des connaissances et le règlement des examens sont portés à la connaissance de chaque étudiant au plus tard un mois avant le début de la première session, c'est pourquoi, il est impératif que les documents relatifs aux modalités de contrôle des connaissances remis aux étudiants soient déposés dans les services de scolarité des composantes et à la Direction des enseignements, de la vie étudiante et des campus au format numérique.

Les dispositions ci-dessous s'appliquent également au parcours de PluriPASS et à l'examen des modules accès santé sauf dispositions contraires ou spécifiques prévues par la réglementation de ce dernier.

Précisions sur les aspects rédactionnels du présent texte : il n'a pas été fait le choix de l'écriture inclusive afin de permettre une meilleure lisibilité. Le masculin a été utilisé comme neutre et une attention particulière est portée aux tournures de phrases et à l'utilisation d'une syntaxe permettant de réduire l'usage du genre dit neutre.

¹ Par étudiant, on entend également les apprenants de la formation professionnelle et continue.

ORGANISATION DES EXAMENS

1) SESSIONS D'EXAMENS

Une période de cinq jours pouvant englober vacances, week-end et jours fériés (avec suspension des cours, TD, TP et stages), permettant de réviser, est fixée avant chaque période d'examens. La CFVU devra veiller à ce que les examens de janvier ne débutent pas avant le 3 janvier.

2) CONVOCATION DES CANDIDATS AUX EXAMENS

- La convocation aux épreuves écrites et orales des examens sera réalisée par voie d'affichage via l'ENT des étudiants et, le cas échéant, sur des panneaux réservés à cet effet. L'information peut également être portée à la connaissance des étudiants via un espace Moodle dédié à cet effet. Le délai entre la date d'affichage et la première date d'épreuve de l'examen ne pourra en aucun cas être inférieur à deux semaines, hors vacances universitaires pour les examens de première session. Pour les oraux, les convocations doivent être faites par heure ou demi-journée.
- Cette convocation comporte au regard du libellé de chaque épreuve de l'examen, l'indication de la date, de l'heure, du lieu et les documents et matériels autorisés. En tout état de cause, une convocation individuelle doit être envoyée, au moment de l'affichage, aux étudiants bénéficiant d'un RSE.
- La date du début des épreuves de la seconde session est affichée dès que possible dans l'ENT des étudiants.
- Les modalités de communication des convocations aux examens peuvent être modifiées selon les aménagements et besoins d'accessibilité pour les étudiants disposant d'un RSE pour situation de handicap et/ou avec trouble de santé invalidant. Ces modalités seront spécifiées dans la décision d'aménagement. Elles pourront notamment spécifier le cas où l'étudiant doit apporter son propre ordinateur. Au besoin, elles préciseront les moyens de communication et les personnes destinataires.

3) PRÉPARATION DES EXAMENS

• Rôle de l'enseignant responsable du sujet :

(Est responsable du sujet, l'enseignant responsable de l'unité correspondante)

- Il est responsable de la forme, de la nature, du contenu et de la remise du sujet au service des examens
- Il respecte les directives fixées par l'administration de sa composante (en particulier pour les dates de remise des sujets)
- Il est libre d'indiquer un barème de notation et de proposer plusieurs sujets au choix, en veillant bien à l'équité entre tous les étudiants
- Il précise sur le sujet et au responsable des convocations, les documents (dictionnaire...) ou matériels (calculatrices...) autorisés, ainsi que le nom, la durée et la session de l'épreuve. En l'absence d'indication aucun document, ni matériel, n'est autorisé
- Il est tenu d'être présent sur les lieux de l'examen pendant toute l'épreuve ou d'être joignable

• Rôle des services administratifs :

- Ils préparent les calendriers d'examen en coordination, le cas échéant, avec le Président du jury ou la direction de composante
- Ils préparent les sujets d'examens à partir des documents remis par les enseignants
- Ils assurent l'archivage d'un exemplaire des sujets d'examen
- Ils fournissent la liste d'émargement et le PV de surveillance des épreuves
- Ils organisent la préparation des salles d'examens et vérifient le bon état de la salle et du matériel
- Ils attribuent une place numérotée à chaque étudiant
- Ils mettent en œuvre les dispositions nécessaires et adaptées aux étudiants en situation de handicap
- Ils convoquent les surveillants des épreuves, sous la responsabilité du directeur de composante

Pour tenir compte des aménagements d'examens dont peuvent bénéficier les étudiants :

- S'agissant de la détermination des examens par l'équipe pédagogique : la diversification des modalités d'examens (oral, dossier, écrit...) doit être prévue, au plus tard dans le mois suivant la date de la rentrée, afin d'être mobilisable en cas de besoin, en fonction des situations rencontrées, notamment en prévoyant la passation d'examens à distance
- S'agissant du secrétariat et assistance d'examen : en Licence, Licence Professionnelle, Master, Deust, il est nécessaire dans la mesure du possible de s'assurer que chaque secrétaire ou assistant possède les connaissances correspondantes au champ disciplinaire de l'épreuve et que son niveau de connaissance ou de compétence est adapté à celui de l'examen. Ainsi, la priorité est faite sur le recrutement de personnes du même champ disciplinaire mais pas obligatoirement de la même discipline. Il est possible d'avoir recours à des personnes d'un autre champ disciplinaire en Licence et il est prévu de mobiliser dans la mesure du possible en priorité des enseignants ou doctorants à partir du Master. Le relais handicap s'assure de la signature de la charte des secrétaires et assistants d'examens.

DÉROULEMENT DES EXAMENS

1) L'ÉTUDIANT EN SITUATION D'EXAMEN

L'étudiant doit :

- Être toujours en possession de sa carte d'étudiant. À défaut, il doit justifier de son identité à l'aide d'un document original comprenant une photo
- Composer seul (sauf disposition contraire)
- N'utiliser que les documents et matériels autorisés identifiés par la convocation
- Attendre impérativement la fin de la première heure de composition (ou la fin de la première demi-heure pour une épreuve d'une heure) pour pouvoir quitter momentanément ou définitivement la salle (même si l'étudiant rend copie blanche), hors aménagement l'y autorisant
- Ne pas troubler le bon déroulement de l'examen
- Éteindre son téléphone portable, ainsi que tout objet connecté (montre, tablette, lunettes, écouteurs, oreillettes ...) et les déposer dans son sac à l'entrée de la salle hors aménagement l'y autorisant. Un contrôle sera possible
- Ne pas fumer ou vapoter dans la salle et les locaux des examens
- Rendre sa copie (ou clé USB si composition sur un ordinateur)
- Émarger en fonction de l'organisation choisie au sein de chaque composante, avant, pendant ou après l'épreuve

→ Pour l'anonymat des copies : les copies des épreuves écrites des examens de la première et de la deuxième session sont rendues anonymes. L'étudiant ne doit apposer aucun signe distinctif sur sa copie

Modalités spécifiques pour les étudiants en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant

A- L'organisation horaire, des épreuves et des sessions d'examen

L'organisation horaire des épreuves d'examen et de concours doit laisser aux candidats en situation de handicap et/ou trouble de santé invalidant une période de repos et de repas suffisante entre deux épreuves éventuellement prévues dans la même journée. Cette période dite de pause méridienne doit être d'au moins une heure. Il est cependant recommandé, dans la mesure du possible, de limiter le nombre d'épreuve par jour.

Une épreuve écrite peut commencer au plus tôt une heure avant le début de l'épreuve des autres candidats. Une attention particulière doit être portée quant à l'organisation de l'heure de début de l'épreuve et de son heure de fin dans le respect de la mise en place de conditions favorables au contrôle des connaissances et compétences des étudiants concernés.

Dans le cadre d'un étalement du parcours de formation sur plusieurs années, le passage des épreuves peut être étalé sur l'ensemble des sessions d'une même année voire sur plusieurs années. L'étalement peut être réajusté en fonction des résultats obtenus en année 1 puis 2 etc.

L'organisation d'une épreuve de substitution doit être proposée pour que l'étudiant ait droit à une première et seconde session. En cas d'absence à cette épreuve de substitution, il n'est pas tenu d'en organiser une nouvelle.

B- Les épreuves orales

Certains étudiants, au regard de leurs besoins pédagogiques particuliers, requièrent des aménagements spécifiques pour les épreuves orales et notamment à passer l'oral en comité restreint.

L'adaptation des modalités de passation des épreuves peut conduire à proposer une épreuve écrite ou pratique plutôt qu'orale en fonction des besoins du candidat et à l'inverse, la mise en place d'une épreuve orale en substitution d'une épreuve écrite est également possible.

Ces modalités particulières sont décidées en concertation avec l'équipe enseignante et notifiées le cas

échéant dans la décision d'aménagement.

C- L'organisation des épreuves à distance

Le cadre réglementaire prévoit la possibilité de passer des épreuves à distance. Dans ce cas, le relais handicap prend les mesures nécessaires (surveillance, outils, sujet, production de l'étudiant...) pour adapter la passation des épreuves aux besoins des candidats qui ne peuvent se déplacer sur site.

Cette modalité particulière est décidée en concertation avec le responsable d'année et l'équipe enseignante et est notifiée le cas échéant dans la décision d'aménagements.

D- Régime spécifique de conservation des notes

En application de l'article D351-27 du code de l'éducation, les étudiants en situation de handicap peuvent conserver leurs notes au niveau des épreuves et des matières obtenues à l'examen ou au concours pour une durée maximale de 5 ans. Cette disposition sera notifiée dans la décision d'aménagements.

2) SURVEILLANCE DES SALLES D'EXAMENS

Les surveillances des salles d'examen peuvent être assurées par des enseignants ou des personnes extérieures recrutées pour cette mission. Dans tous les cas, l'enseignant responsable du sujet doit être présent dans la salle ou immédiatement joignable pendant la durée de l'épreuve.

L'information est donnée aux surveillants des conditions particulières dont bénéficient certains étudiants (étudiants en mobilité, étudiants en situation de handicap...). S'ils sont dans une salle à part, les étudiants doivent recevoir les mêmes informations que celles données aux autres étudiants au début et en cours d'épreuve.

La salle comprend obligatoirement un minimum de deux surveillants dont l'un sera désigné comme responsable de salle (mention en sera faite sur le procès-verbal d'examen).

Pour les épreuves orales, au cas où l'examineur serait seul avec l'étudiant, il doit dans la mesure du possible tenir les portes de la salle ouvertes. Un temps de préparation d'au moins dix minutes doivent être laissé à l'étudiant.

Autres obligations des surveillants :

- Être présents dans la salle d'examen quinze minutes au moins avant le début de l'épreuve
- Vérifier la préparation matérielle de la salle
- Vérifier l'identité des candidats à l'entrée de la salle ou en passant dans les rangs, après examen des cartes d'étudiant. En cas d'absence de pièce d'identité, il fera cette vérification dès la fin de l'épreuve
- Ne pas troubler le bon déroulement de l'examen (tous les téléphones portables et objets connectés doivent être éteints)
- Respecter les règles particulières fixées par les composantes
- Faire signer la feuille de présence
- Vérifier que chaque étudiant rend bien sa copie (émarge si nécessaire dans le cas notamment où la durée de l'épreuve ne permettrait pas une vérification pendant l'épreuve) et compter les copies avant de quitter la salle
- Ne pas fumer ni vapoter dans la salle et les locaux des examens

3) ACCÈS DES CANDIDATS AUX SALLES D'EXAMENS

L'accès à la salle d'examen est interdit à tout candidat qui se présente plus d'une demi-heure après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets. Cette disposition ne s'applique pas aux épreuves de concours. Aucun temps supplémentaire de composition ne sera donné au candidat arrivé en retard. De plus, la mention du retard et des circonstances seront portés sur le procès-verbal de l'examen.

Aucun candidat n'est autorisé à se déplacer et à quitter momentanément ou définitivement la salle avant la fin de la première heure, ou la fin de la première demi-heure en cas d'épreuve d'une heure, même s'il rend une copie blanche, à l'exception des étudiants ayant un aménagement spécifique en cas de handicap ou de troubles de santé invalidant.

Les candidats qui demandent à quitter provisoirement la salle ne pourront y être autorisés qu'un par un.

4) ÉTABLISSEMENT DU PROCÈS-VERBAL DE SURVEILLANCE D'EXAMEN

À l'issue de l'épreuve, les surveillants doivent obligatoirement :

- Remplir le procès-verbal d'examen sur lequel figure en particulier :
 - Le nombre d'étudiants présents, présents non-inscrits, absents
 - Le nombre de copies remises
 - Les observations ou incidents constatés pendant l'examen
- Remettre au service des examens :
 - Le procès-verbal renseigné, signé (par les surveillants)
 - La liste d'appel et d'émargement
 - Les copies d'examen

5) CONTRÔLE CONTINU

Un contrôle continu est organisé selon les modalités du contrôle des connaissances adoptées par la CFVU de l'Université.

Ce contrôle continu doit avoir lieu prioritairement au cours de séances de cours. Les étudiants doivent être avertis au début de l'année des modalités pratiques de ce contrôle.

Lorsqu'une matière est évaluée uniquement en contrôle continu, celui-ci est composé d'au minimum deux évaluations. Si le volume horaire de la matière est inférieur à 13h, l'évaluation peut prendre la forme d'un contrôle unique.

La durée d'épreuve de CC doit intégrer le temps de composition pour les étudiants bénéficiant d'un temps d'aménagement correspondant à la même durée horaire que la durée prévue du cours.

Dans le cas de contrôles continus pour l'ensemble de la promotion, la surveillance de l'épreuve s'effectue dans les mêmes conditions que pour les contrôles terminaux.

Les dates d'épreuves de CC avec convocation doivent être connues au plus tard un mois après la date de la rentrée en septembre et en janvier. Les dates d'épreuves de CC sans convocation doivent être connues au minimum 15 jours avant l'épreuve.

6) RÉDACTION D'UN MÉMOIRE, RAPPORT OU DOSSIER...

L'étudiant doit prendre conscience que le plagiat est une fraude aux examens et passible de sanction disciplinaire. L'étudiant est tenu d'insérer et de signer l'engagement de non-plagiat en première page de tous ses rapports, mémoires ou dossiers.

L'engagement de non-plagiat est libellé ainsi :

Je soussigné(e)....., déclare être pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une partie d'un document sur toutes formes de support, y compris l'internet, constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée. En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour écrire ce rapport ou mémoire. Signature

De plus, l'étudiant doit se conformer à la charte d'utilisation de l'IA générative de l'Université d'Angers adoptée le 29.09.2025 en CFVU. Celle-ci en définit notamment les principes généraux d'un usage raisonné, équitable et écologiquement soutenable dans le cadre des pratiques pédagogiques à l'université d'Angers, les responsabilités de l'étudiant et les modalités de contrôle et sanctions.

ABSENCE

En cas d'absence, l'étudiant doit prévenir le plus rapidement possible sa scolarité par les moyens prévus par la composante (FUA, appel téléphonique, mail). Et dans le cas d'un contrôle continu, il doit aussi prévenir l'enseignant.

Tout document permettant de justifier une absence à un examen écrit ou oral ou à un contrôle continu doit être déposé dans les huit jours (y compris samedi et dimanche) (sauf indication spécifique dans le règlement intérieur de la composante) qui suivent l'épreuve auprès du service des examens de la composante. Après ce délai la justification ne sera pas prise en compte et l'absence sera considérée comme injustifiée.

Les éléments retenus pour justifier une absence sont les convocations à un examen y compris pour le permis de conduire, les certificats médicaux et les certificats de décès. Les convocations à un entretien professionnel ou à des cours de conduite ne permettent pas de justifier une absence. Pour les étudiants étrangers, les convocations à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) ou à la préfecture permettent de justifier une absence.

En cas d'impossibilité d'obtenir un certificat médical, l'étudiant doit déclarer son absence à la scolarité sur un espace dédié dans les 2 jours à compter du 1^{er} jour d'absence, dans la limite de 5 jours d'absence sur une année universitaire, auxquels peuvent s'ajouter 10 jours d'absence pour congé menstruel. Cette absence est considérée comme une absence justifiée pour tout examen, écrit ou oral, ou épreuve de contrôle continu.

Si la justification d'absence à un contrôle continu est acceptée, l'étudiant pourra selon les cas être dispensé de l'épreuve ou se voir offrir une épreuve de remplacement. Une liste d'émargement manuelle doit être établie et remise au Service des Examens. En dernier recours, l'étudiant sera convoqué à l'examen terminal destiné aux étudiants dispensés d'assiduité s'il est prévu ou à l'examen terminal de session 2.

Dans trois cas : décès d'un proche (conjoint, ascendant ou descendant, frère et sœur), accident grave, hospitalisation, des épreuves de rattrapage seront obligatoirement organisées après la seconde session ou la seconde chance.

Pour les étudiants en régime spécial d'étude et plus particulièrement celles et ceux en situation de handicap et/ou avec un trouble de santé invalidant, des dispositions spécifiques peuvent s'appliquer.

VALIDATION ET RÉSULTATS

1) TRANSMISSION ET TRAITEMENT DES NOTES

Chaque correcteur et examinateur devra transmettre les notes des épreuves se déroulant sous forme de contrôles continus et par des examens terminaux au Service des Examens, dans un délai fixé par l'administration, en accord avec le Président du jury, afin de permettre à ce dernier de préparer les délibérations.

La saisie des notes sur le procès-verbal et la délibération du jury sont assurés sous la responsabilité du Président du jury aidé par le secrétariat chargé des examens.

Le Président du jury doit veiller à ce qu'un délai raisonnable soit laissé aux correcteurs ainsi qu'à la préparation des documents de jurys par les gestionnaires de scolarité.

2) DÉLIBÉRATION DU JURY

Modalités de désignation et composition :

- Tous les enseignants intervenant dans la formation, ainsi que les chargés d'accompagnement intervenant auprès des étudiants de la formation peuvent assister au jury. Seuls les membres du jury désignés par le Président de l'université ont voix délibérative
- Un jury est constitué au maximum de 16 personnes pour la licence et de 10 personnes pour le master : enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs participant à la formation et des intervenants extérieurs. Le jury de licence professionnelle est composé pour au moins un quart et au plus la moitié des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle. La présence au jury est obligatoire et toute absence doit être motivée même si le quorum est respecté
- Le jury peut délibérer malgré l'absence de certains membres sous réserve de respecter le quorum de 8 membres, dont au moins 4 enseignants-chercheurs ou enseignants pour la licence et un quorum de 5 membres dont au moins 3 enseignants-chercheurs ou enseignants pour le master
 - ☞ Une convocation est envoyée par le Président du jury précisant la date et le lieu de la délibération.
 - ☞ Le nom du Président, la composition du jury et la date d'affichage des résultats sont communiqués aux étudiants par voie d'affichage sur les lieux d'enseignement au moins 15 jours avant les épreuves (circulaire du 1^{er} mars 2000).
 - ☞ La participation au jury fait partie des obligations de tous les enseignants.
 - ☞ Le jury doit pouvoir disposer de l'ensemble des notes aux UE et aux matières.
- Le Président de jury doit être le même pour toute la mention d'un diplôme
- Pour les étudiants en régime spécial d'étude et plus particulièrement celles et ceux en situation de handicap et/ou avec un trouble de santé invalidant, seuls les aménagements peuvent être évoqués et non des informations d'ordre médical. Aucun justificatif supplémentaire ne peut être demandé au SSE
- Pour les étudiants qui n'ont pas de RSE, le SSE peut être amené à remettre un certificat médical en main propre à l'étudiant pour mentionner qu'il n'a pas pu suivre son année universitaire dans de bonnes conditions pour des raisons de santé

Rôle :

- En Licence et Master, un jury (composé selon les modalités ci-dessus) délibère à l'issue de chaque session à partir des résultats obtenus par les candidats aux épreuves de contrôle continu et aux examens terminaux
- En L2, un jury délibère sur l'attribution du diplôme intermédiaire de DEUG (dans le cas où un étudiant en aurait expressément fait la demande)
- En L3, un jury délibère sur l'attribution du diplôme de licence
- En M1, un jury d'année délibère sur l'attribution du diplôme intermédiaire de Maîtrise à la demande de l'étudiant
- En M2, un jury d'année délibère sur l'attribution du diplôme de Master
- Seuls les jurys pourront procéder aux modifications de notes, nécessaires à l'admission des

candidats

Organisation et modalités de délibération :

Le jury peut se tenir à distance, lorsque nécessaire. Toutefois, le Président du jury doit nécessairement être présent dans les locaux de l'Université.

En cas de réunion à distance, le Président de jury informe, par écrit, la direction de sa composante, en précisant les motifs du recours au distanciel.

Le Président de jury assure la responsabilité du déroulement de l'ensemble des opérations et veille à ce que tous les membres du jury signent le Procès-Verbal de délibération avec les mentions nom, prénom, qualité et date.

Les moyens mis en œuvre permettent de s'assurer de la correcte identification des participants et de garantir la confidentialité et la qualité des débats :

- Le Président de jury s'assure que les membres du jury disposent de l'ensemble des pièces utiles à la prise de décision
- Le Président de jury s'assure de la participation, en continu, de l'ensemble des membres du jury. En cas de problèmes de connexion d'un ou plusieurs membres du jury qui remettent en cause le quorum, les délibérations doivent être suspendues. La délibération reprend dès lors que les membres à distance sont à nouveau connectés
- La présence des membres à distance est attestée à l'aide de tout moyen disponible dans l'outil utilisé. Le Président de jury précise sur la feuille d'émargement et sur le PV en face des noms « présent à distance ».

3) COMMUNICATION DES RÉSULTATS ET CONTENTIEUX (ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 1997)

- La liste des reçus au semestre ou à la session (pour les formations non semestrialisées) et au diplôme est communiquée par voie d'affichage. Les relevés de notes sont désormais prioritairement accessibles sur l'ENT de l'étudiant. Les étudiants peuvent demander à consulter leurs copies. Ce dispositif ne concerne pas les concours
- Au cours de la délibération, le Président du jury établit un calendrier de consultation des copies de contrôle continu et de contrôle terminal, dossiers et mémoires, sachant que la restitution des copies de contrôle continu aux étudiants doit être privilégiée. Le calendrier est affiché au moment des résultats semestriels ou de la session (pour les formations non semestrialisées), pour permettre aux étudiants de consulter leur copie d'examen en présence des correcteurs ou du responsable de l'épreuve ou du Président du jury. Les copies sont ensuite confiées au service des examens de la composante pour les archivages réglementaires.
- À l'issue de la délibération, le Président du jury signe le procès-verbal et les membres du jury signent la feuille d'émargement
- Les étudiants peuvent :
 - ☞ Avoir un entretien avec un enseignant et/ou le Président du jury
 - ☞ Demander, à leurs frais, une reproduction de leur copie
- Le Président du jury reçoit les contestations de résultats ou les demandes de rectification de note après l'affichage des résultats, par écrit et dans un délai de deux mois. Il peut modifier les notes erronées à la suite d'erreurs matérielles de transcription. Toute autre modification nécessite une nouvelle réunion du jury dans la composition identique qu'il lui appartient de convoquer dans les meilleurs délais. Dans le cas d'un concours ou de la délivrance d'un diplôme avec classement, cette nouvelle réunion est obligatoire pour toute modification
- Toute attestation de réussite à un diplôme devra être établie et délivrée par le Service des Examens trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats aux étudiants qui en font la demande
- Il est impératif que la délivrance du diplôme définitif intervienne dans un délai inférieur à 6 mois (circulaire ministérielle n°2000-033 du 1^{er} mars 2000)

FRAUDES AUX EXAMENS

1) PRÉVENTION DES FRAUDES

- Au début de l'épreuve, les surveillants veillent au respect des consignes relatives à la discipline de l'examen : interdiction de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur, d'utiliser ou même de conserver sans les utiliser des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve, de garder un téléphone portable allumé ou tout objet connecté dans la salle d'examen, de conserver auprès d'eux, cartables, sacs, pochettes, trousse, documents divers (ils doivent être déposés à l'entrée de la salle), hors aménagement l'y autorisant
- Les surveillants sont invités à rappeler aux étudiants que toute fraude ou tentative de fraude commise dans une épreuve peut entraîner pour l'étudiant concerné la traduction devant la section disciplinaire de l'Université qui peut prononcer la nullité de l'épreuve, d'un groupe d'épreuves ou de la session. Il peut être aussi l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction définitive de prendre toute inscription et de subir tout examen conduisant à un diplôme ou titre délivré par un établissement public d'enseignement supérieur
- La détention d'un téléphone portable et de tout objet connecté lors d'un examen est en soi constitutif d'une fraude passible d'une sanction disciplinaire, même si ce dernier est utilisé comme horloge ou calculatrice

2) PROCÉDURE À RESPECTER EN CAS DE FLAGRANT DÉLIT DE FRAUDE OU TENTATIVE DE FRAUDE PAR LE SURVEILLANT

Suivant l'article R811-12 du code de l'éducation, relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur, des mesures doivent être prises :

- En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du candidat. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par l'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal
- Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle d'examen peut être prononcée par les autorités compétentes mentionnées aux articles 1^{er} et 3 du décret n°85-827 du 31 juillet 1985 (le Président de l'Université)
- La section disciplinaire est saisie par le Président de l'Université

3) PROCÉDURE À RESPECTER QUAND LA SECTION DISCIPLINAIRE EST SAISIE PAR LE JURY ET L'ADMINISTRATION

- Conformément à l'article R811-12 du code de l'éducation, dans le cas de flagrant délit ou de tentative de fraude, le jury délibère sur les résultats des candidats ayant fait l'objet du procès-verbal prévu à cet article, dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat. Toutefois aucun certificat de réussite, ou de relevé de notes ne peut être délivré avant que la commission de discipline ait statué
- Si l'examen comporte un second groupe d'épreuves, les candidats sont admis à y participer si leurs résultats le permettent, tant que la commission de discipline n'a pas statué
- Cela signifie que le jury ne peut prendre lui-même de sanction ni même invalider une épreuve. C'est à la section disciplinaire qu'il appartient éventuellement de le faire.
En conséquence le jury, informé de la saisie de la section disciplinaire, ne se prononce que sur l'ensemble des résultats soumis à sa délibération (l'épreuve incriminée ayant été corrigée et notée). La notification de sa décision est suspendue jusqu'à la décision de la section disciplinaire
- En cas de sanction, conduisant au minimum et automatiquement à la nullité de l'épreuve, une nouvelle délibération du jury portant sur les résultats obtenus par l'intéressé, devra être provoquée

4) PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Proposition de sanction par le Président de l'Université :

Le Président peut, pour les cas de fraude ou de tentative de fraude pour lesquels l'étudiant concerné reconnaît les faits, proposer une sanction.

Le Président, ou son représentant, entend l'étudiant poursuivi et, le cas échéant, son conseil, en présence d'un représentant des étudiants désigné par le président de la section disciplinaire. L'absence de ce membre dûment convoqué n'empêche pas la tenue régulière de l'entretien. L'étudiant dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître s'il accepte ou refuse cette proposition.

La section disciplinaire doit également valider cette sanction.

Procédure devant la section disciplinaire :

☞ L'instruction :

Un rapporteur (enseignant) et un rapporteur adjoint (étudiant) sont chargés d'établir les faits par tous les moyens qu'ils jugent propres à les éclairer. Ils recueillent les observations écrites de l'intéressé, qu'ils peuvent convoquer. Ils l'entendent sur sa demande. Ils peuvent procéder à toutes les autres auditions et consultations qu'ils estiment utiles. Toute personne ayant la qualité de témoin et qui s'estime lésée par les agissements de l'usager poursuivi peut se faire assister de la personne de son choix. Est établi un rapport d'instruction transmis au Président de la section disciplinaire.

☞ La décision :

La section disciplinaire composée de 4 enseignants et de 4 étudiants se réunit pour décider de la sanction. L'intéressé est entendu, accompagné du défenseur de son choix. La section délibère et met au vote la sanction qui doit être approuvée à bulletin secret à la majorité des présents.

Les sanctions applicables sont :

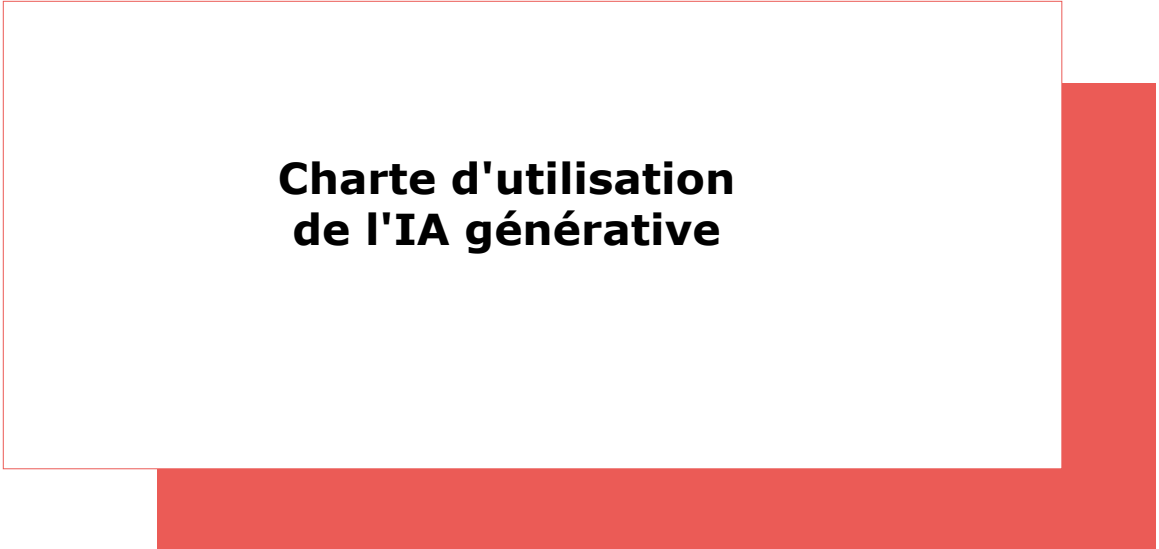
- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation consistant à participer bénévolement, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives, d'une durée maximale de quarante heures
- L'exclusion temporaire ou définitive, éventuellement avec sursis, de l'Université ou de tout établissement public d'enseignement supérieur

Toute sanction prononcée entraîne au minimum la nullité de l'épreuve pour l'intéressé et la section décide s'il y a lieu de prononcer la nullité du groupe d'épreuves ou l'ensemble de la session d'examen.

Les notes aux unités d'enseignement ou matières, acquises en 1^{ère} session et conservées en 2^{ème} session sont considérées comme faisant partie des résultats de la 2^{ème} session. Dans le cas de tentative de fraude en 2^{ème} session et en cas d'annulation de cette 2^{ème} session ; elles sont également considérées comme annulées.

La décision de la section disciplinaire peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université ou d'un recours devant le Tribunal Administratif.

La section disciplinaire peut décider que cet affichage ne comprenne pas l'identité de la personne sanctionnée. Cet affichage doit être fait de façon visible dans les composantes.



Charte d'utilisation de l'IA générative

Préambule

Cette charte définit les principes d'un usage raisonné, équitable et écologiquement soutenable de l'Intelligence artificielle générative¹ dans le cadre des pratiques pédagogiques à l'Université d'Angers. Elle s'adresse à l'ensemble des apprenants et étudiants.

Elle s'inscrit dans une réflexion plus large sur l'évolution des pratiques académiques à l'ère numérique. L'usage de l'Intelligence artificielle générative soulève en effet des questions importantes :

- la nécessité de respecter la transparence, le droit d'auteur et le secret professionnel ;
- l'importance de faire preuve d'esprit critique, les résultats générés par l'Intelligence artificielle générative n'étant pas toujours fiables (exemple : les hallucinations), et étant susceptibles de suivre des préjugés et d'induire des biais. L'IA générative n'est donc pas neutre, contrairement aux apparences ;
- le coût environnemental non négligeable de chaque requête en recourant à l'Intelligence artificielle générative, bien supérieur à celui d'une recherche classique sur internet ;
- les limites des modèles d'Intelligence artificielle générative, souvent entraînés sur des données issues de contextes spécifiques, qui peuvent refléter des biais lors d'usages ne relevant pas de ces contextes ;
- les effets négatifs et délétères sur la santé mentale (perte de confiance, d'autonomie, dépendance...).

¹ Selon la CNIL et France Numérique, on entend par IA générative tout modèle d'intelligence artificielle qui génère du contenu sous forme de texte, d'image, d'audio ou de vidéos.

1. Principes généraux

Un usage complémentaire et non substitutif

Un outil d'Intelligence artificielle générative ne saurait se substituer à l'analyse critique et à la réflexion personnelle de l'apprenant et de l'étudiant, deux objectifs essentiels de toute formation. L'Intelligence artificielle générative peut en effet être utilisée comme un outil d'assistance dans la préparation des travaux, rapports et mémoires. Elle peut jouer un rôle notamment d'assistant linguistique et d'assistant à la recherche d'information.

Cependant, les documents générés doivent faire l'objet d'une relecture critique et attentive : les informations et les sources doivent être vérifiées et citées. L'accord exprime de l'encadrant, de l'enseignant, doit guider l'apprenant et l'étudiant dans l'intégration éventuelle de l'Intelligence artificielle générative dans son processus de travail. Sauf indication contraire, les travaux réalisés par les apprenants et étudiants ne peuvent pas être produits par de tels outils. Avant tout usage de l'IA générative, en cas de doute, l'étudiant ne doit pas hésiter à se rapprocher de son enseignant afin de clarifier les modalités d'utilisation autorisées ou attendues dans le cadre spécifique de son travail. Cette concertation préalable permet d'assurer une cohérence avec les exigences méthodologiques et scientifiques du projet, et de prévenir tout usage inapproprié.

Le respect des exigences académiques et scientifiques

Les travaux soumis doivent respecter les standards de rigueur scientifique, d'éthique et d'originalité exigés par l'université. Toute utilisation d'outils d'Intelligence artificielle générative ne doit pas compromettre ces exigences. Cela constitue un cas de fraude.

Depuis juin 2023, le Code de conduite européen pour l'intégrité scientifique recommande la transparence : cacher/taire l'utilisation de l'Intelligence artificielle générative ou d'outils automatisés dans la création de contenu ou dans la rédaction de travaux est désormais considéré comme un manquement à l'intégrité scientifique. Ainsi, il est interdit de présenter la production d'une Intelligence artificielle (texte, image, musique, vidéo...) comme la sienne, et sans citer correctement ses sources, suivant les règles de l'Université d'Angers.

La transparence et la traçabilité

L'utilisation de l'Intelligence artificielle générative doit être mentionnée dans le document final (dans une section dédiée, en annexe, en note de bas de page ou en introduction), avec une explication de son usage précis. Pour ce faire, l'Université d'Angers met à disposition un questionnaire permettant aux apprenants et étudiants de déclarer leur utilisation de l'Intelligence artificielle générative.

2. Responsabilités de l'apprenant, de l'étudiant et de l'enseignant

Responsabilités de l'apprenant et de l'étudiant

- L'apprenant, l'étudiant, doit avoir l'accord de l'enseignant ou de son tuteur pour utiliser l'Intelligence artificielle générative.
- Il est interdit de transmettre des données personnelles ou confidentielles (par exemple, dans des retranscriptions d'entretiens ou des données internes à une entreprise d'accueil de stage). Seules des données relevant du domaine public peuvent être transmises.
- L'apprenant, l'étudiant, est responsable de la vérification de l'exactitude des informations et des citations issues de l'Intelligence artificielle générative. Il doit notamment citer correctement les sources utilisées pour toute information obtenue via des outils d'Intelligence artificielle générative, pour ne pas réaliser un plagiat : www.univ-angers.fr/fr/vous-etes/etudiant-e/examens/plagiat.html.
- Il doit mentionner l'usage de l'Intelligence artificielle générative et expliquer comment il a procédé dans une section dédiée du document.
- Concernant les rapports et mémoires de recherche, l'Intelligence artificielle générative ne doit pas être utilisée pour fabriquer des données de recherche, pour une enquête.

Responsabilités de l'enseignant

- L'enseignant doit informer les apprenants et les étudiants de la possibilité ou non d'utiliser l'Intelligence artificielle générative pour le travail à réaliser.
- Il doit les sensibiliser aux bonnes pratiques et aux limites des outils d'Intelligence artificielle générative (résultats inexacts et discriminatoires).
- Il doit les avertir des conséquences environnementales en encourageant une utilisation responsable et critique de l'Intelligence artificielle générative.
- Il doit veiller à l'intégrité scientifique du travail final soumis.

3. Modalités de contrôle et sanctions

- Détection et évaluation : Les travaux pourront être soumis à des outils de détection du plagiat et à une analyse approfondie en cas de doute sur leur originalité.
- Sanctions en cas de non-respect : toute utilisation frauduleuse de l'Intelligence artificielle générative (plagiat, falsification de données, absence de mention et explication de l'usage de l'Intelligence Artificielle générative) pourra entraîner :
 - > un refus du devoir, du rapport et du mémoire,
 - > une convocation devant une commission disciplinaire,
 - > des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion en cas de fraude avérée.

Conclusion

L'Intelligence artificielle générative constitue un outil qui ne doit en aucun cas remplacer la réflexion personnelle, la rigueur scientifique et le travail critique qui sont au cœur de la formation universitaire. Il est aussi primordial de comprendre les limites de l'utilisation de l'Intelligence artificielle générative (informations biaisées, discriminatoires, inexactes ou incomplètes). Cette charte a pour objectif d'encourager une utilisation éthique et raisonnée de ces technologies, dans le respect des principes académiques et professionnels. Un questionnaire permettant aux étudiants et apprenants de déclarer leur usage de l'Intelligence artificielle sera mis à disposition de chaque composante à charge pour les enseignants de l'adapter au mieux aux spécificités des différents champs disciplinaires et des travaux envisagés.